



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-60 du 12/10/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARH PACA .....	5
Marseille .....	5
CROSS.....	5
Décision n° 2006241-9 du 29/08/2006 Extraits lettres Renouvellement autorisations pour : Clinique Générale de Martigues et A.P.H.M. (Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille).....	5
Décision n° 2006261-3 du 18/09/2006 Institut Paoli Calmettes - Renouvellements d'activités et d'équipements lourds .....	6
Décision n° 2006270-17 du 27/09/2006 Extraits lettres Renouvellements autorisations pour :Hôpital Saint Joseph MARSEILLE et Clinique Bouchard MARSEILLE .....	8
Décision n° 2006276-12 du 03/10/2006 Modification arrêté du 15/05/2006 retirant l'autorisation de fonctionner du service soins longue durée de la Maison de Retraite l'Hermitage à AUBAGNE .....	9
Décision n° 2006276-13 du 03/10/2006 Injonction à la SA Clinique Jeanne d'Arc à ARLES de déposer un dossier de renouvellement d'activité chirurgie modalité d'alternative à l'hospitalisation .....	11
DDASS .....	13
Etablissements De Santé .....	13
Autorisation et équipements geode .....	13
Arrêté n° 2006275-20 du 02/10/2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE DE TREIZE PLACES IMPLANTE DANS LA COMMUNE D'ISTRES (13800) SOLLICITEE PAR L'URAPEDA (FINESS EJ N° 05 000 219 5) SISE A 05000 GAP .....	13
Arrêté n° 2006275-21 du 02/10/2006 PORTANT TRANSFORMATION DU STATUT D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE L'HL DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE EN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC COMMUNAL AUTONOME GERANT L'EHPAD PUBLIC DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE (FINESS ET N° 13 080 646 6) .....	16
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	19
Hebergement chrs urgence sociale.....	19
Arrêté n° 2006269-41 du 26/09/2006 DGF 2006 CHRS .....	19
Arrêté n° 2006269-42 du 26/09/2006 DGF 2006 CHRS .....	22
Arrêté n° 2006269-43 du 26/09/2006 DGF 2006 CHRS .....	25
Arrêté n° 2006275-5 du 02/10/2006 DGF CADA .....	28
Arrêté n° 2006275-6 du 02/10/2006 DGF CADA .....	31
Arrêté n° 2006275-7 du 02/10/2006 DGF CADA .....	34
Arrêté n° 2006275-8 du 02/10/2006 DGF CADA .....	37
Arrêté n° 2006275-9 du 02/10/2006 DGF CADA .....	40
Arrêté n° 2006275-10 du 02/10/2006 DGF CADA .....	43
Arrêté n° 2006275-11 du 02/10/2006 DGF CADA .....	46
Arrêté n° 2006275-12 du 02/10/2006 DGF CADA .....	49
Arrêté n° 2006275-13 du 02/10/2006 DGF CADA .....	52
Arrêté n° 2006275-14 du 02/10/2006 DGF CADA .....	55
Arrêté n° 2006275-15 du 02/10/2006 DGF CADA .....	58
Santé Publique et Environnement .....	61
Reglementation sanitaire.....	61
Arrêté n° 2006276-14 du 03/10/2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.....	61
Arrêté n° 2006279-4 du 06/10/2006 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 830 dans la commune de Marignane (13700) .....	67
DDTEFP13 .....	69
MVDL .....	69
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	69
Arrêté n° 2006284-1 du 11/10/2006 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL DOMICI FIRST sise 4 chemin de la Baume Loubière 13013 Marseille. ....	69
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	72
SPREF ARLES .....	72
Actions Interministerielles .....	72
Arrêté n° 2006276-6 du 03/10/2006 Portant agrément de M. Joël ANGININ en qualité de garde-chasse particulier.....	72
Arrêté n° 2006276-10 du 03/10/2006 Portant agrément de M. Alain MASSEBIEAU en qualité de garde-chasse particulier.....	75
Arrêté n° 2006276-11 du 03/10/2006 Portant agrément de M. Roland ZAVAGLI en qualité de garde-chasse particulier.....	78

Arrêté n° 2006276-9 du 03/10/2006 Portant agrément de M. Daniel BAT en qualité de garde-chasse particulier .....	81
Arrêté n° 2006276-8 du 03/10/2006 Portant agrément de M. Roger ARNOUX en qualité de garde-chasse particulier.....	84
SPREF AIX .....	87
Affaires décentralisées .....	87
Arrêté n° 2006277-17 du 04/10/2006 AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL CHARGE DE LA CREATION ET DE LA GESTION DE L' AIRE D' ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LANCON-PROVENCE, PELISSANNE ET SALON-DE-PROVENCE .....	87
DCLCV.....	89
Bureau de l Environnement.....	89
Arrêté n° 2006262-12 du 19/09/2006 donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Z dans les bassins de l'ARC .....	89
Arrêté n° 2006262-13 du 19/09/2006 donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Yvon Morandat dans les bassins de l'arc .....	92
Arrêté n° 2006278-3 du 05/10/2006 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION DU PIPELINE GEOSSEL - GSM2 DANS L' ETANG DE VAINES COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET ROGNAC .....	95
Arrêté n° 2006279-1 du 06/10/2006 déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune .....	103
Arrêté n° 2006279-3 du 06/10/2006 déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l' Aqueduc de Roquefavour jusqu' à l' Etang de Berre) .....	107
Arrêté n° 2006279-2 du 06/10/2006 déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu' à l' Aqueduc de Roquefavour) .....	112
CABINET .....	116
Distinctions honorifiques .....	116
Arrêté n° 2006277-18 du 04/10/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	116
Secretariat General.....	118
Documentation.....	118
Arrêté n° 2006278-5 du 05/10/2006 portant délégation de signature au Tribunal Administratif de Marseille .	118
Arrêté n° 2006278-7 du 05/10/2006 portant délégation de signature au Tribunal Administratif de Marseille .	119
Arrêté n° 2006278-6 du 05/10/2006 portant délégation de signature au Tribunal Administratif de Marseille .	120
DAG.....	121
Elections et Affaires générales.....	121
Arrêté n° 2006278-4 du 05/10/2006 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL PHS VOYAGES .....	121
DACI .....	123
Emploi, insertion et réglementation économique .....	123
Arrêté n° 2006258-6 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes de Lançon .....	123
Arrêté n° 2006258-11 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	125
Arrêté n° 2006258-13 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ Saint Henri Marseille .....	127
Arrêté n° 2006258-22 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association Famille Rurales de Lambesc .....	129
Arrêté n° 2006258-21 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Saint Andiol .....	131
Arrêté n° 2006258-20 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Mouriès .....	133
Arrêté n° 2006258-19 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Saint Andiol .....	134
Arrêté n° 2006258-18 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Géant Aix en Provence ...	136
Arrêté n° 2006258-17 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	138
Arrêté n° 2006258-16 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	140
Arrêté n° 2006258-15 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Cuges les Pins .....	142
Arrêté n° 2006258-14 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Saint Andiol .....	144
Arrêté n° 2006258-12 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	146
Arrêté n° 2006258-10 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes de ROUSSET .....	148
Arrêté n° 2006258-7 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Amicale du Personnel de la Mairie de Senas.....	150

Arrêté n° 2006258-8 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Syndicat d'Initiative de Gréasque .....	152
Arrêté n° 2006258-9 du 15/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association des Parents d'Elèves de Maussane .....	154
Arrêté n° 2006263-1 du 20/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Géant Aix en Provence .....	156
Arrêté n° 2006263-3 du 20/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Géant Istres .....	158
Arrêté n° 2006263-4 du 20/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Mairie de Saint Chamas .....	159
Arrêté n° 2006263-2 du 20/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Géant casino Aix en Provence .....	161
Arrêté n° 2006265-8 du 22/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ Malpassé Jarret Marseille .....	163
Arrêté n° 2006265-9 du 22/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association la Vie au Sud .....	165
Arrêté n° 2006269-44 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Carrefour Vitrolles .....	167
Arrêté n° 2006269-51 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	169
Arrêté n° 2006269-53 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Grand Littoral Marseille .....	171
Arrêté n° 2006269-52 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD .....	173
Arrêté n° 2006269-50 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Société Bleu Marine .....	175
Arrêté n° 2006269-47 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Leclerc Marignane .....	176
Arrêté n° 2006269-48 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Auchan Martigues .....	178
Arrêté n° 2006269-45 du 26/09/2006 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ Beaumont Marseille .....	179
Avis et Communiqué .....	181
Avis n° 2006282-2 du 09/10/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide soignant à l'EHPAD "Vallée des Baux" - Maussane les Alpilles .....	181
Avis n° 2006284-3 du 11/10/2006 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 34 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 11 OCTOBRE 2006 .....	182

**COMMISSION EXECUTIVE DU 29 AOUT 2006**

***EXTRAITS LETTRES AUTORISATION RENOUVELLEMENT***  
***Signées le 18 septembre 2006 par le D.A.R.H.***

Clinique Générale de Martigues - 9, rue Edouard Amavet - B.P. 35 - 13691 MARTIGUES  
CEDEX

N°03/08 06

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 janvier 2001, avec prise d'effet au 25 octobre 2000, au profit de la Clinique Générale de Martigues, pour l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 29 août 2006 pour une durée de cinq ans.

.....

N°04/08 06

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - 80, rue Brochier - 1354 - MARSEILLE cedex

05

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par décisions ministérielles du 14 février 1997 et 13 mars 1998 concernant un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla installé sur à l'hôpital de La Timone - 254, rue Saint Pierre à Marseille, pour est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 29 août 2006 pour une durée de cinq ans.

.....

**COMMISSION EXECUTIVE DU 31 MAI 2006**

**EXTRAITS LETTRES AUTORISATION RENOUVELLEMENT**  
***Signées le 18 septembre 2006 par le D.A.R.H.***

**Institut Paoli-Calmettes - 232 boulevard Sainte-Marguerite - 13273 MARSEILLE Cedex  
9**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 février 1996, à l'Institut Paoli-Calmettes à Marseille (9<sup>ème</sup>), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 février 1996, à l'Institut Paoli-Calmettes à Marseille (9<sup>ème</sup>), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans.

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à compter du 17 octobre 2002, à l'Institut Paoli-Calmettes à Marseille (9<sup>ème</sup>), pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 février 1996, à l'Institut Paoli-Calmettes à Marseille (9<sup>ème</sup>), pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 avril 2006 pour une durée de cinq ans

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, accordée le 1<sup>o</sup> mars 1999, , mise en œuvre le 4 mai 1999, à l'Institut PAOLI - CALMETTES, 232, boulevard Sainte Marguerite 13 273 – Marseille 9<sup>o</sup>, pour l'installation d'un accélérateur linéaire de particules VARIAN Clinac 600 n<sup>o</sup> 180, est tacitement renouvelée, jusqu'à la date de parution des textes normatifs définissant l'activité de soins de Traitement du cancer (article R 6122-25 –18<sup>o</sup> du code de la santé publique) .

Ce renouvellement prend effet à partir du 5 mai 2006.

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 mars 1996, mise en œuvre le 13 novembre 1998, à l'Institut PAOLI - CALMETTES, 232, boulevard Sainte Marguerite 13 273 – Marseille 9<sup>o</sup>, pour l'installation d'un accélérateur linéaire de particules VARIAN Clinac 2100 CD, est tacitement renouvelée, jusqu'à la date de parution des textes normatifs définissant l'activité de soins de Traitement du cancer (article R 6122-25 –18<sup>o</sup> du code de la santé publique) .

Ce renouvellement prend effet à partir du 14 novembre 2005.

.....

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée les 25 janvier 1994, 18 janvier 1996, et 28 janvier 1998, à l'Institut PAOLI - CALMETTES, 232, boulevard Sainte Marguerite 13 273 – Marseille 9<sup>o</sup>, pour l'installation de 3 séparateurs in vivo des éléments figurés du sang COBE n<sup>o</sup> 1S 1087 – 1 S 1951 – 1S – 3672, est tacitement renouvelée, jusqu'à la date de parution des textes normatifs définissant l'activité de soins de Traitement du cancer (article R 6122-25 –18<sup>o</sup> du code de la santé publique) .

Ce renouvellement prend effet à partir du 25 novembre 2005.

**COMMISSION EXECUTIVE DU 12 SEPTEMBRE 2006**

***EXTRAITS LETTRES AUTORISATION RENOUVELLEMENT  
Signées le 27 septembre 2006 par le D.A.R.H.***

**« Hôpital Saint Joseph » - 26, Boulevard de Louvain - 13008 – MARSEILLE**

Des autorisations ont été accordées, par décisions des 20 juillet 1998 et 29 mai 2000, au profit de l'Hôpital Saint Joseph, pour l'installation de trois appareils d'angiographie. Dans l'attente de la parution des textes normatifs concernant les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et en neuroradiologie, l'Association « Hôpital Saint Joseph » est autorisée à poursuivre l'activité inhérente à ces équipements. Cette autorisation prend effet à partir du 20 octobre 2006.

.....

**Clinique BOUCHARD - 77, rue du Docteur ESCAT - 13006 – MARSEILLE**

Votre dossier a été reçu le 10 juillet 2006, et a été considéré comme recevable à cette date. Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée, par décision ministérielle du 30 novembre 2000, au profit de la Clinique BOUCHARD, pour l'activité d'assistance médicale à la procréation, est tacitement renouvelée. Le renouvellement prend effet à partir du 15 décembre 2006 pour une durée de cinq ans.

.....

Arrêté modificatif de l'arrêté du  
15 mai 2006 retirant  
l'autorisation de fonctionner du  
service de soins de longue durée  
implanté au sein de la Maison de  
Retraite L'Hermitage à  
AUBAGNE.

**Promoteur :**  
SA MEDICA FRANCE

**Lieu d'implantation :**  
Maison de Retraite l'Hermitage à  
AUBAGNE

**Le directeur de  
l'agence regionale de l'hospitalisation**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets no 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et no 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

**VU** l'instruction ministérielle N° 322 DHOS/F2/2003 du 7 juillet 2003, relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé, sous forme de budget annexe et précisant la procédure juridique à engager pour réaliser cette fusion ;

**VU** la décision du 15 juillet 2002 de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de l'unité de soins de longue durée d'une capacité de 10 lits implantée au sein de la Maison de Retraite "L'HERMITAGE" à AUBAGNE, cédés par la SA "SEMACS", au profit de la SA "MEDICA FRANCE", société exploitante ;

.../...

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 9 mars 2006, autorisant l'extension de 10 lits de

la Maison de Retraite Privée "RESIDENCE L'HERMITAGE" à AUBAGNE, par fusion avec l'unité de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 10 lits géré par la SA "MEDICA France" ;

**arrete**

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 15 mai 2006, en ses visas et son article 1, la société exploitante de l'unité de soins de longue durée de 10 lits étant la SA "MEDICA FRANCE", [FINESS EJ 92 000 039 5], sise, 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, au lieu et place de la SA "SEMACS".

En conséquence, l'autorisation de fonctionner du service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 10 lits, accordée à la SA "MEDICA FRANCE", société exploitante, est définitivement retirée de plein droit, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La suite de l'arrêté sus-visé en article 1 est inchangée.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 3 OCTOBRE 2006

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

SIGNE

Christian DUTREIL

Injonction à la S.A. « Clinique  
JEANNE D'ARC »

de déposer un dossier de  
renouvellement d'activité de  
chirurgie pratiquée sous la  
modalité d'alternative à  
l'hospitalisation.

**Promoteur :**

S.A. « Clinique JEANNE  
D'ARC »  
7, rue Nicolas Saboly  
13637 à ARLES

## LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

**VU**

le code de la santé publique, L. 6122-2 ; L 6122-5 ; L 6122-9 ; L 6122-10 ; R 6122-27 et D 6124-301 à D 6124-310 ;

**VU**

le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation publié le 13 avril 2006 ;

**VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 octobre 2002 renouvelant l'autorisation de fonctionner de 11 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Jeanne d'Arc à ARLES;

**VU** le dossier d'évaluation présenté le 24 juillet 2006 par la S.A. Clinique Jeanne d'Arc, en application de l'article L. 6122-10, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**CON**

**SIDERANT** que, le dossier d'évaluation fait apparaître que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas remplies (notamment, absence de médecin coordonnateur désigné), encombrement et dégradation de la salle B « petites interventions » équipée d'un matériel vétuste et insuffisant, ainsi que le manque de traçabilité en transfusion sanguine pour l'ensemble des activités, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9 susvisé ;

.../...

Après avoir délibéré en sa séance du 19 septembre 2006,

**PRONONCE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est enjoint à la S.A. « Clinique JEANNE D'ARC », sise au 7, rue Nicolas Saboly – 13637 ARLES, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9, R. 6122-28 et R. 6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie pratiquée sous la modalité d'alternative à l'hospitalisation.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence, Alpes, Côte D'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 3 OCTOBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la Commission Exécutive,  
Signé

**Christian DUTREIL**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**ARRETE**

**AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A  
L'INTEGRATION SCOLAIRE DE TREIZE PLACES IMPLANTE DANS LA COMMUNE D'ISTRES (13800)  
SOLLICITEE PAR  
L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS  
(FINESS EJ N° 05 000 219 5) SISE A 05000 GAP**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté n°2005364-17 du 30 décembre 2005 rejetant, faute de financement, les demandes de création dans la commune d'Istres 13800 d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce de cinq places et d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire de vingt-cinq places sollicitées par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 septembre 2005 ;

**Considérant** que ces demandes correspondent à un besoin effectivement constaté ;

**Considérant** la notification de la CNSA en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales personnes âgées - personnes handicapées, de dépenses autorisées 2006 ;

**Considérant** que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création de places de services pour personnes handicapées au titre de l'année 2006, permet le fonctionnement de treize places de SSEFIS sur les vingt-cinq demandées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (FINESS EJ n°05 000 219 5) sis e L'Eden - 66Bd Georges Pompidou - 05000 GAP, représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON, pour la création d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) implanté dans la commune d'Istres -13800.

**Article 2** : La capacité globale de ce service est fixée à **treize** places intervenant dans tout le département sauf sur la Ville de Marseille.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 3** : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	195	Etablissement pour déficients auditifs
-code discipline d'équipement	839	Acquisition, autonomie, intégration scol. enfants handicapés
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-code clientèle :	310	Déficience auditive

**Article 4** : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8..

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**MARSEILLE, le 2 octobre 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE  
DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### ARRETE

portant transformation du statut d'établissement public de santé de l'hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence (finances n° 13 078 256 8) en établissement médico-social public communal autonome gérant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes public de Saint-Remy-de-Provence (finances et n° 13 080 646 6) sise à Saint-Rémy-de-Provence (13538)

---

Le Préfet  
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général  
Des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale;

**VU** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU** la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

**VU** l'instruction n° DHOS/F2/2003/332 du 07/07/2003 relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé sous forme de budget annexe.

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 2005 retirant définitivement l'autorisation de fonctionner de neuf lits de soins de longue durée au sein de l'hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2005364-21 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de neuf lits (faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (FINESS ET N° 13 08 0 646 6) géré par l'hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence (FINESS EJ N° 13 078 256 8) et portant la capacité de cet établissement à 121 lits et 4 places d'accueil de jour;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 janvier 2006 retirant de plein droit l'autorisation de fonctionner de l'Hôpital Local de Saint-Rémy-de-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le supprimant de l'inventaire des établissements publics de santé ayant le statut d'hôpital local prévu par la carte sanitaire;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 mars 2006 fixant la liste des établissements publics de santé ayant le statut d'hôpital local;

**VU** l'extrait de la délibération de la séance du 29 septembre 2005 du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence transformant l'hôpital Local en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence du 11 octobre 2005 approuvant la transformation de l'hôpital local en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**CONSIDERANT** que l'hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence a cessé toute activité sanitaire et qu'il convient d'en prendre acte.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1** - L'entité juridique appelée antérieurement Hôpital Local de Saint-Rémy-de-Provence devient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 un établissement médico-social public communal autonome.

**ARTICLE 2** – Cette structure juridique est destinée à gérer l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes public de Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de cent vingt et un lits et quatre places d'accueil de jour,

**ARTICLE 3** - Au fichier FINESS cette entité juridique, sans changement d'immatriculation sera répertoriée de la façon suivante :

- code statut : 21 : établissement social et médico-social communal

**ARTICLE 4** - Cette entité juridique est soumise aux conditions de fonctionnement des établissements publics sociaux et médico-sociaux prévus par code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 octobre 2006

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-  
RHONE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE

Christian FREMONT

Jean-Noël GUERINI



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26 septembre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIUS MASSIAS »**

---

Le numéro attribué est **2006 269 - 7**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1968 autorisant la création d'un centre d'accueil dénommé « le foyer des jeunes travailleurs », sis 5 boulevard Saint-Jean –La Capelette à Marseille et géré par « L'ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marius Massias » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marius Massias » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# ARRÊTE

## Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Marius Massias » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>528 970</b>	<b>2 011 260</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 212 243</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>234 510</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de l'exercice 2003	<b>35 537</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 687 202</b>	<b>2 011 260</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>47 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>35 000</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>242 058</b>	

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **242 058 €**
- déficit de l'exercice 2003 pour un montant de : - **35 537 €**

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « Marius Massias » est fixée à **1 687 202 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **140 600 €**.

## Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26/09/2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ABRI MATERNEL »**

---

Le numéro attribué est 2006 269 - 8

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Abri Maternel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L'Abri Maternel » par courrier transmis le 9 juin 2006 ;

**VU** les nouvelles propositions budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 2 août 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'Abri Maternel » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>151 770</b>	<b>1 730 821</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 334 679</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>242 194</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de la section d'exploitation	<b>2 178</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 598 321</b>	<b>1 730 821</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>132 500</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de - **2 178 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « L'Abri Maternel » est fixée à **1 276 515 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **106 376 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, un prix de journée fixé à **35.03 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « L'Abri Maternel » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe,

69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL/AAHI**

---

**Arrêté en date du 26 septembre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIUS MASSIAS »**

---

Le numéro attribué est **2006 269 - 7**

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1968 autorisant la création d'un centre d'accueil dénommé « le foyer des jeunes travailleurs », sis 5 boulevard Saint-Jean –La Capelette à Marseille et géré par « L'ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS » ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marius Massias » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 31 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Marius Massias » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Marius Massias » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>528 970</b>	<b>2 011 260</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 212 243</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>234 510</b>	
	<b><u>Déficit</u></b> de l'exercice 2003	<b>35 537</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 687 202</b>	<b>2 011 260</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>47 000</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>35 000</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>242 058</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant excédentaire de : + **242 058 €**
- déficit de l'exercice 2003 pour un montant de : - **35 537 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le dotation globale de financement du CHRS « Marius Massias » est fixée à **1 687 202 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **140 600 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/09/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Martine RIFFARD- VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « ADRIM »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, sis 38 boulevard de Strasbourg à 13003 Marseille et géré par l'« Association pour le Développement des Relations Intercommunautaires Méditerranéennes » (ADRIM) ;

**VU** le courrier transmis le 16 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ADRIM » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de l'ADRIM par courrier transmis le 29 juin 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ADRIM » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>346 290</b>	<b>1 127 207</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>454 649</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>326 268</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 126 475</b>	<b>1 127 207</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>732</b>	

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du « CADA ADRIM » est fixée à **1 126 475 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **93 873 €**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5:**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFEARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « LA CARAVELLE »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA ;

**VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LA CARAVELLE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la Caravelle ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « la CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>46 136</b>	<b>144 258</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>57 076</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>41 046</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>144 258</b>	<b>144 258</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de « la Caravelle » est fixée à **144 258 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 022 €**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « MARCO POLO »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé « Marco Polo » géré par l'association Habitat Pluriel, dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

**VU** le courrier transmis le 3 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « MARCO POLO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « MARCO POLO » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « MARCO POLO » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>70 075</b>	<b>602 697</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>198 314</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>334 308</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>599 357</b>	<b>602 697</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 340</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA « MARCO POLO » est fixée à **599 357€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **49 946 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, Immeuble de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « SAINT-EXUPERY »**

---

Le numéro attribué est :

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant l'extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé « Foyer Saint-Exupéry » géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

**VU** le courrier transmis le 3 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « SAINT-EXUPERY » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « SAINT-EXUPERY » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « SAINT-EXUPERY » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>205 830</b>	<b>1 255 972</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>487 596</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>562 546</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 246 772</b>	<b>1 255 972</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>9 200</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA « SAINT-EXUPERY » est fixée à **1 246 772 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **103 898 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
« Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) », géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

**VU** le courrier transmis le 3 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>38 080</b>	<b>328 407</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>174 833</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>115 494</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>320 967</b>	<b>328 407</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 440</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) » est fixée à **320 967 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 747 €**.

**Article 3:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Hospitalité pour les Femmes »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hospitalité pour les femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 16 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hospitalité pour les femmes » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Hospitalité pour les femmes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>38 590</b>	<b>173 969</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>88 561</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>46 818</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>167 710</b>	<b>173 969</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 259</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA « Hospitalité pour les femmes » est fixée à **167 710€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 976 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « JANE PANNIER »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Jane Pannier » par courrier transmis le 29 juin 2006 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Jane Pannier » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>62 060</b>	<b>245 530</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>108 480</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>74 990</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>245 530</b>	<b>245 530</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement CADA « Jane Pannier » est fixée à **245 530 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 461 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5:**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « SARA »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, sis 72 rue de Crimée 13003 Marseille et géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA)

**VU** le courrier transmis le 8 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « SARA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le « CADA SARA »;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA SARA » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>49 200</b>	<b>805 607</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>337 307</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>419 100</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>749 724</b>	<b>805 607</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b>Excédent</b> de la section d'exploitation	<b>55 883</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : + **55883 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du « CADA SARA » est fixée à **749 724 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **62 477 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Hôtel de la Famille »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA ;

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hôtel de de la Famille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 16 juin 2006;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hôtel de de la Famille » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Hôtel de de la Famille » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>52 351</b>	<b>465 375</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>206 015</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>207 009</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>465 375</b>	<b>465 375</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA « Hôtel de de la Famille » est fixée à **465 375 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 781 €**.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « La Commanderie »**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par l'association « SONACOTRA » Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA

**VU** le courrier transmis le 14 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Commanderie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Commanderie » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

# ARRÊTE

## Article 1er :

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Commanderie » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>31 953</b>	<b>484 561</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>142 356</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>310 252</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>481 893</b>	<b>484 561</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b>Excédent</b> de la section d'exploitation	<b>2 668</b>	

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de + **2 668 €**

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du du CADA « Commanderie » est fixée à **481 893 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **40 158 €**.

## Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD-VOILQUE*



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
<<POLE SOCIAL/AAHI>>**

---

**Arrêté en date du 02 octobre 2006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du  
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Hébergement Diffus »**

---

Le numéro attribué est :

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile en hébergement éclaté, sis 135 chemin de la Commanderie 13015 Marseille et géré par l'association « SONACOTRA » Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision ministérielle en date du 13 août 2004 relative à l'attribution de nouvelles places de CADA

**VU** le courrier transmis le 14 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « Hébergement Diffus » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS par courrier en date du 20 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Hébergement Diffus » ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Hébergement Diffus » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>64 574</b>	<b>542 098</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>213 917</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>263 607</b>	
<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>428337</b>	<b>542 098</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	<b><u>Excédent</u></b> de la section d'exploitation	<b>113761</b>	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510(établissements privés) pour un montant de + **113 761 €**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CADA « Hébergement Diffus » est fixée à **428 337 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 695 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02/10/2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des affaires sanitaires et sociales

*Martine RIFFARD- VOILQUE*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Règlementation Sanitaire**

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\CODAMU\codamups\ar031006.doc

---

**Arrêté du 3 octobre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

---

LE PREFET

**de la région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R-6313-1 à R-6313-8 ;  
VU le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de déontologie médicale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant renouvellement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;  
VU la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'association SOS MEDECINS AIX-EN-PROVENCE par laquelle sont désignés le Docteur Michel CAILLAT, titulaire, et le Docteur Alex VASSE, suppléant ;  
VU le courrier du 2 novembre 2005 de l'UFC QUE CHOISIR, par lequel est désignée Madame Andrée SIGUIER, en qualité de titulaire ;  
VU le courrier du 16 décembre 2005 de l'Association des Médecins d'EYRAGUES par la quelle sont désignés le Docteur Michel GESTA, titulaire, et le Docteur Alexis ROGISSARD, suppléant ;  
Vu la lettre du 24 avril 2006 du Médecin Conseil Régional de l'Assurance Maladie par laquelle est désignée le Docteur Geneviève CIAVAGLINI ;  
Vu le courrier du 27 avril 2006 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-est par lequel sont désignés le Docteur Jean-Paul GAUTIER, titulaire, et Monsieur REIG, suppléant ;  
VU la lettre du 4 mai 2006 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par laquelle est renouvelée la désignation du Docteur Antoine GUIDUCCI ;  
VU le courrier du 17 mai 2006 de la Mutualité Sociale Agricole par lequel est renouvelée la désignation de Monsieur François POVEDA ;  
VU la lettre du 29 mai 2006 par laquelle sont désignés, en qualité de médecins responsables de SMUR, les Docteurs KIEGEL, titulaire, et HAMON, suppléant, et en qualité de Directeur de Centre Hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence Madame BORNE, suppléante ;  
VU le courrier du 12 juin 2006 de l'association SAS 13 par lequel sont désignés Monsieur Michel BRUNY, titulaire, et Monsieur Philippe DUTTO, suppléant ;  
VU la lettre du 14 juin 2006 de la FEHAP par laquelle est renouvelée la désignation de Messieurs BRES, titulaire, et Francis STANZIONE, suppléant ;

VU le courrier du 27 juin 2006 du Syndicat des Patrons Artisans Ambulanciers (S.P.A.A.) par lequel est renouvelée la désignation de Messieurs José CAMARASA et Robert SECONDI, titulaires, et de Messieurs André BOURGEADE et Dominique LUDDENNI, suppléants ;  
VU la lettre du 7 juillet 2006 de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille (AP-HM), par laquelle est désignée Madame SORRENTINO Monique, en qualité de Directeur de Centre Hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;  
VU le courrier du 29 août 2006 de l'Union Hospitalière du Sud-Est par lequel sont désignés Monsieur Pierre PINZELLI, titulaire, et Monsieur Gilles HALIMI, suppléant ;  
VU la télécopie du 22 septembre 2006 de l'Union Régionale des Médecins Libéraux Provence – Alpes – Côte d'Azur par laquelle est désignée le Docteur Danielle COLONGEON-BOUKOBZA,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu de ces modifications, la nouvelle composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires placé sous la présidence du préfet ou de son représentant s'établit comme suit :

### **1) Membres de droit :**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant ;
- Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Médecin Chef Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

### **2) Membres désignés par les collectivités territoriales :**

- Monsieur Michel AMIEL, Conseiller Général ;
- Monsieur Marc FRISICANO, Conseiller Général ;
- Monsieur Maurice MERENDOL, Maire d'AURONS ;
- Monsieur Jean-Louis TURCAN, Maire de LA ROQUE D'ANTHERON ;

### **3) Membres représentants des organismes :**

- Monsieur le Docteur Antoine GUIDUCCI, Vice-président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Madame le Docteur Geneviève CIAVAGLINI, Médecin Conseil, chef de secteur de l'échelon local, désignée par le Médecin Conseil Régional du régime général de l'Assurance ;
- Monsieur André DESCAMPS, Président de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur François POVEDA, représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur François FANTAUZZO, représentant de la Caisse Maladie Régionale des Travailleurs Indépendants ;
- Monsieur Claude MATHIEU, Président du Conseil Départemental de la Croix Rouge ;
- Monsieur Georges LACROIX, Mutualité Française, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

- Madame le Docteur Danielle COLONGEON-BOUKOBZA, représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

#### **4) Membres nommés par le Préfet :**

##### MEMBRES TITULAIRES

- Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, responsable du S.A.M.U. de Marseille ;
- Monsieur le Docteur KIEGEL, Chef de service d'accueil des urgences et du S.M.U.R., Centre Hospitalier du Pays d'Aix ;
- Madame Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital NORD, AP-HM ;
- Monsieur Pierre PINZELLI, Directeur adjoint à la Direction de la Stratégie de l'AP-HM, représentant l'Union Hospitalière du Sud-Est ;
- Monsieur le Contre-Amiral Henri LECHAT, Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
- Monsieur le Docteur Laurent LUGASSY, représentant l'Alliance Syndicale des Médecins Indépendants de France ;
- Monsieur le Docteur Jacques MARTIN, représentant le Syndicat Départemental des Médecins généralistes des Bouches-du-Rhône (MG 13) ;
- Monsieur le Docteur Jean-Claude FRANCESCHINI, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux (SML 13) ;

**- Monsieur le Docteur Rémy LALANDE, représentant  
la Fédération des Médecins de France (F.M.F.) ;**

- Monsieur le Docteur François CHRETIEN, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
- Monsieur le Docteur LOTS, Président de l'A.P.U.M. ;

**- Monsieur le Docteur Pierre-François PERNET,  
représentant l'Association S.O.S. Médecins  
MARSEILLE ;**

**- Monsieur le Docteur Michel CAILLAT, représentant  
l'association S.O.S. MEDECINS AIX-EN-  
PROVENCE ;**

**- Monsieur le Docteur Jean-Pierre GIULJ,  
représentant SOS MEDECINS GARDANNE – TRET  
– CADOLIVE ;**

**- Monsieur le Docteur Maurice NIDDAM, représentant  
MEDECINS SECOURS MARSEILLE ;**

**- Monsieur le Docteur Jean-Michel GESTA,  
représentant l'Association des Médecin d'Eyragues ;**

- Monsieur BRES, Directeur de la Clinique Médicale Mutualiste « Jean PAOLI », représentant la F.E.H.A.P. ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER, Clinique la Casamance, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est ;
- Monsieur SCHIFANO, représentant l'Union Professionnelle des Transports Sanitaires (U.P.T.S. 13) ;
- Monsieur CARVALHO, Président de l'U.P.T.S. 13 ;
- Monsieur José CAMARASA, Président du Syndicat des Patrons et Artisans Ambulanciers des Bouches-du-Rhône ,S.P.A.A. 13 ;

- Monsieur Robert SECONDI, S.P.A.A. 13 ;
- Monsieur Michel BRUNY, représentant S.A.S. 13 ;
- Madame le Docteur Véronique VIG, représentant le SAMU de France ;
- Monsieur le Docteur Philippe CANO, représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France (A.M.U.H.F.) ;
- Madame Andrée SIGUIER, représentant l'U.F.C. - Que choisir.

### MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur le Docteur Pierre ROSTINI, représentant le S.A.M.U. de Marseille ;
- Monsieur le Docteur HAMON, Chef du service d'accueil des urgences et du SMUR, Centre Hospitalier de Martigues ;
- Madame BORNE, Directrice du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence ;
- Monsieur Gilles HALIMI, Directeur à la Direction de la Stratégie, AP-HM , représentant l'Union Hospitalière du Sud-Est ;
- Monsieur Pierre LE DREFF, médecin en chef, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- Monsieur le Docteur Michel BENSIMON, représentant l'Alliance Syndicale des Médecins Indépendants de France ;
- Monsieur le Docteur Jacques ALOI, représentant le Syndicat Départemental des Médecins généralistes des Bouches-du-Rhône (MG 13) ;

**- Monsieur le Docteur Paul FREDENUCCI,  
représentant la Fédération des Médecins de France  
(F.M.F.) ;**

- Monsieur le Docteur François-Marie SANTINI, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux (SML 13) ;
- Monsieur le Docteur Guy RECORBET, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
- Monsieur le Docteur Richard PAYAN, secrétaire, représentant l'A.P.U.M. ;

**- Monsieur le Docteur Patrick MULLER, représentant  
l'association S.O.S. Médecins MARSEILLE ;**

- Monsieur le Docteur Alex VASSE, représentant l'Association SOS MEDECINS AIX-EN-PROVENCE ;

**- Madame le Docteur Jacqueline FIOL, représentant  
SOS MEDECINS GARDANNE – TRETTS –  
CADOLIVE ;**

**- Monsieur le Docteur Pierre BARES, représentant  
MEDECINS SECOURS MARSEILLE ;**

**- Monsieur le Docteur Alexis ROGISSARD,  
représentant l'Association des Médecins d'Eyragues ;**

- Monsieur STANZIONE , représentant la F.E.H.A.P. ;
- Monsieur REIG, Clinique de Marignane, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est ;
- Monsieur ANGELERIE, représentant l'U.P.T.S. 13 ;
- Monsieur TELLIER, représentant l'U.P.T.S. 13 ;
- Monsieur André BOURGEADE, représentant le S.P.A.A. des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Dominique LUDDENI, représentant le S.P.A.A. des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Philippe DUTTO, représentant S.A.S.13 ;
- Monsieur le Docteur André PUGET, représentant le SAMU de France ;
- Monsieur le Docteur Philippe JEAN, représentant l'A.M.U.H.F.
- Madame Gisèle KOT, représentant l'U.F.C. - Que choisir.

**Article 3** - Le Sous-Comité médical placé sous la présidence du Médecin Inspecteur de Santé Publique est constitué comme suit :

- Monsieur le Médecin Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Docteur Antoine GUIDUCCI, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Madame le Docteur Geneviève CIAVAGLINI, Médecin Conseil du régime général de l'Assurance Maladie ;
- Madame le Docteur Danielle COLONGEON-BOUKOBZA, représentant l'U.R.M.L. P.A.C.A. ;
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, responsable du S.A.M.U. de Marseille ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur KIEGEL, Chef de service d'accueil des urgences et du S.M.U.R., Centre Hospitalier du Pays d'Aix ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Laurent LUGASSY, représentant l'Alliance Syndicale des Médecins Indépendants de France ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Jacques MARTIN, Président du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes des Bouches-du-Rhône (M.G. 13) ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Jean-Claude FRANCESCHINI, représentant le S.M.L. ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Rémy LALANDE, représentant la F.M.F. ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur François CHRETIEN, représentant la C.S.M.F. ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur LOTS, Président de l'A.P.U.M. ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Pierre-François PERNET, représentant l'Association « S.O.S. Médecins MARSEILLE » ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Michel CAILLAT, représentant l'Association SOS MEDECINS AIX-en-Provence ou son suppléant ;

**- Monsieur le Docteur Jean-Pierre GIULJ,**  
**représentant SOS MEDECINS GARDANNE – TRETTS**  
**– CADOLIVE ou son suppléant ;**

**- Monsieur le Docteur Maurice NIDDAM, représentant**  
**MEDECINS SECOURS MARSEILLE ou son**  
**suppléant ;**

**- Monsieur le Docteur Jean-Michel GESTA,**  
**représentant l'Association des Médecins d'Eyragues ou**  
**son suppléant ;**

- Madame le Docteur Véronique VIG, représentant le SAMU de France ou son suppléant ;
- Monsieur le Docteur Philippe CANO, représentant l'A.M.U.H.F. ou son suppléant.
- Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est ;

**Article 4** - Le Sous-Comité des transports sanitaires placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est constitué comme suit :

- Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, responsable du S.A.M.U. de MARSEILLE ou son suppléant ;
- Monsieur André DESCAMPS, Président de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur François POVEDA, représentant la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur François FANTAUZZO, représentant la Caisse Maladie Régionale des Travailleurs Indépendants ;

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Monsieur le Médecin chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Monsieur le Contre-Amiral Henri LECHAT, Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ou son représentant ;
- Monsieur CARVALHO, Président de l'Union Professionnelle des Transports sanitaires (U.P.T.S. 13) ou son suppléant ;
- Monsieur Thierry SCHIFANO, représentant l'U.P.T.S. 13 ou son suppléant ;
- Monsieur José CAMARASA, Président du Syndicat des Patrons et Artisans Ambulanciers des Bouches-du-Rhône (S.P.A.A.) ou son suppléant ;
- Monsieur Robert SECONDI, S.P.A.A. 13 ou son suppléant ;
- Madame Monique SORRENTINO, AP-H.M. ou son suppléant ;
- Monsieur Michel BRUNY, S.A.S. 13 ou son suppléant ;
- Monsieur Marc FRISICANO, Conseiller Général ;
- Monsieur Maurice MERENDOL, Maire d'AURONS ;
- Monsieur le Docteur Jean-Claude FRANCESCHINI, SML, titulaire, ou Monsieur le Docteur François CHRETIEN (CSMF), suppléant.

**Article 5** - A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 octobre

Le P

Christian FREM



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

TRLARRIE.doc

### **Arrêté**

**portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet  
de la licence n°830 dans la commune de Marignane ( 13700)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

---

**VU** les articles L.5125-3 à L.5125-32 et notamment l'article L.5125-14 et les articles R.5089-1 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant enregistrement sous le n° 3108 de la déclaration d'exploitation de la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, constituée de Madame Carole LARRIERE, née IMBERT, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Monsieur Laurent DALVERNY, pharmacien associé extérieur, concernant la pharmacie sise à MARIGNANE (13700) 15, rue Barrelet ;

**VU** la demande présentée par la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, représentée par sa gérante, Carole LARRIERE, née IMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 830 délivrée le 23 juillet 1975 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 179 4, du 15, rue Barrelet vers le Centre Commercial "Le Forum", lieu-dit Les Raumettes, avenue du 8 Mai 1945 à MARIGNANE (13700), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 juin 2006 à 10 heures 21 août 2006 ;

**VU** l'avis du 21 août 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**VU** l'avis du 15 septembre 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que la surface professionnelle est trop réduite pour permettre un travail correct et dans de bonnes conditions pour le personnel, que l'accès au vestiaire et aux sanitaires est

impossible quand les tiroirs du meuble de rangement sont ouverts et qu'ainsi le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique – article R.5125-9 1<sup>er</sup> alinéa,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société SELARL PHARMACIE DES ECOLES, représentée par sa gérante, Carole LARRIERE, née IMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 830 délivrée le 23 juillet 1975 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 179 4, du 15, rue Barrelet vers le Centre Commercial "Le Forum", lieu-dit Les Raumettes, avenue du 8 Mai 1945 à MARIGNANE (13700), est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 06 OCTOBRE 2006**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Philippe NAVARRE**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale du Travail, de  
l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **la SARL DOMICI FIRST, 4, chemin de la Baume Loubière à Marseille (13013).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL DOMICI FIRST** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **10 octobre 2011**.

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

**2006-1-13-069**

## **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien et cours scolaire**
- **Collecte et livraison de linge à repasser**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Livraison de courses à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et

de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Joël ANGONIN  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 27.7.2006, de M. Bruno BLOHORN, Gérant de la S.A. du Mas d'Agon à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Bruno BLOHORN à M. Joël ANGONIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël ANGONIN

Né le 03.03.1953 à DOLE (39)

Demeurant à ARLES (13200) Mas d'Agon

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Joël ANGONIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël ANGONIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël ANGONIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joël ANGONIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006**

**Portant agrément de M. Joël ANGONIN en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Joël ANGONIN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Bruno BLOHORN dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES , lieu-dit Mas d'Agon

Sections : NZ 6 - NZ 9 - NZ 16 - NZ 20



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Alain MASSEBIEAU  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.08.2006, de M. Jean-Marie SCIFO, Président de la société de chasse « Groupe Cynégétique Arlésien » 7, place d'York - ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Marie SCIFO à M. Alain MASSEBIEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain MASSEBIEAU

Né le 26.04.1943 à NIMES (30)

Demeurant à ARLES (13200) 34, rue Rostang des Baux

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain MASSEBIEAU a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain MASSEBIEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MASSEBIEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain MASSEBIEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006**

**Portant agrément de M. Alain MASSEBIEAU en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Alain MASSEBIEAU agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Marie SCIFO dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de ARLES, Arles-Est, Arles-Ouest



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Roland ZAVAGLI  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 17.07.2006, de M. Christian CHABAUD, Président de la société de chasse « La Mollégeoise » Clos du Roure à MOLLEGES, détenteur des droits de chasse sur la commune de MOLLEGES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Christian CHABAUD à M. Roland ZAVAGLI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de MOLLEGES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Roland ZAVAGLI

Né le 20.04.1946 à NOVES (13)

Demeurant à MOLLEGES (13940) 1, chemin des Aubes

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roland ZAVAGLI a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland ZAVAGLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland ZAVAGLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006**

**Portant agrément de M. Roland ZAVAGLI en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Roland ZAVAGLI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christian CHABAUD dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de            MOLLEGES

Lieux dits : Quartier des Crau, des Paluds, de la Gare



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

---

**Portant agrément de M. Daniel BAT  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 17.7.2006, de M. Christian CHABAUD, Président de la société de chasse « La Mollégeoise », Clos du Roure à MOLLEGES, détenteur des droits de chasse sur la commune de MOLLEGES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Christian CHABAUD à M. Daniel BAT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de MOLLEGES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel BAT

Né le 06.09.1952 à LOURDES (65)

Demeurant à MOLLEGES (13940) quartier des Carrairades

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel BAT a été commissionné par son

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel BAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel BAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006**

**Portant agrément de M. Daniel BAT en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Daniel BAT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christian CHABAUD dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de MOLLEGES

lieu-dit : quartier des Crau, des Paluds, de la Gare



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Roger ARNOUX  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.7.2006, de M. Christian VANEL, Président de la société de chasse de La Grand Ponche, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Christian VANEL à M. Roger ARNOUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Roger ARNOUX

Né le 07.08.1942 à ARLES (13)

Demeurant à ARLES (13200) 1, rue André Bourdelon

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger ARNOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger ARNOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger ARNOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger ARNOUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre





SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

**BUREAU DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

---

**ARRETE DU 4 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL CHARGE DE LA CREATION ET DE LA GESTION DE L'AIRE  
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LANCON-PROVENCE, PELISSANNE ET  
SALON-DE-PROVENCE**

---

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales,

~~Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Salon-de-Provence (8 juillet 2006), Lançon-Provence (6 septembre 2006) et Pélissanne (18 septembre 2006),~~

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Vu l'avis de la Recette des finances d'Aix-en-Provence en date du 12 avril 2006,

VU les statuts ci-après annexés,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la création entre les communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne du syndicat intercommunal chargé de la création et de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lançon-Provence, Pélissanne et Salon-de-Provence.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation et de la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Salon-de-Provence- Hôtel de Ville- B.P.120-13657 Salon-de-Provence.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée de façon égalitaire au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage. Les recettes du syndicat, en application de l'article L5212-19 du CGCT, comprennent notamment :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Les contributions des communes associées, qui sont établies comme suit :

1. Investissement

- Commune de Lançon-Provence 13 %
- Commune de Pélissanne 16 %
- Commune de Salon-de-Provence 71 %

2. Fonctionnement

- Commune de Lançon-Provence 18 %
- Commune de Pélissanne 22 %
- Commune de Salon-de-Provence 60 %

3. L'annuité de la dette sera répartie selon les modalités retenues pour l'investissement.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Salon.

~~Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, les maires de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.~~

Aix-en-Provence, le 4 octobre 2006

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

**signé**

**Hubert DERACHE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**N° 2006-849**

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Z  
à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France  
et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prescrivant des mesures  
complémentaires relatives à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière des  
Charbonnages de France dans les bassins de l'ARC**

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application des titres I, IV et V du livre V du code de l'environnement,

VU le décret 95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, bien, droits et obligations à Charbonnages de France (CdF),

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant délégation de signature du préfet au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU la lettre du Préfet du 31 août 2004 relative aux bâtiments et aux ouvrages conservés par la commune de Gardanne,

VU la lettre du DRIRE du 22 décembre 2005 fixant à 1 000 m<sup>2</sup> la servitude autour du puits Z,

VU la demande de Charbonnages de France du 7 juillet 2006 et les documents qui y sont joints,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE en date du 28 juillet 2006,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 septembre 2006,

Charbonnages de France entendu,

Considérant que les travaux de mise en sécurité du carreau du puits Z ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement partiel des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les terrains concernés,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires actuels et futurs les servitudes qui s'attachent à ce terrain au titre de son passé minier et au titre de l'article 75.2.I du code minier,

Considérant que les bâtiments et ouvrages restant sur le carreau, à l'exception du puits, situés sur le carreau du puits Z sont destinés à changer de destination et ne doivent plus faire l'objet d'entretien et de surveillance au titre des articles 91 et 93 du code minier,

SUR la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux visés ci-dessus, acceptés ou prescrits sur le carreau du puits Z. Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de Gardanne, et sont cadastrés Section AD n° 11, 57, 126, 128, 129, 131, 133, 135, 137 et 140 d'une superficie totale d'environ 4,5 ha de la concession de Gardanne (C2).

### **Article 2**

La cession des terrains de Charbonnages de France à la Commune de Gardanne et toutes les cessions ultérieures mentionneront les servitudes de restriction d'usage et de libre accès inscrites sur les parcelles AD 11, 57, 131, 133, 135 et 137 par acte notarié.

Il en sera de même sur la présence de travaux souterrains stables sous les parcelles objet du donné acte.

### **Article 3**

L'acte de cession entre CdF et la commune actera le changement de destination, du chevalement du puits, de l'ancien bâtiment des machines et des galeries techniques souterraines qui les relient.

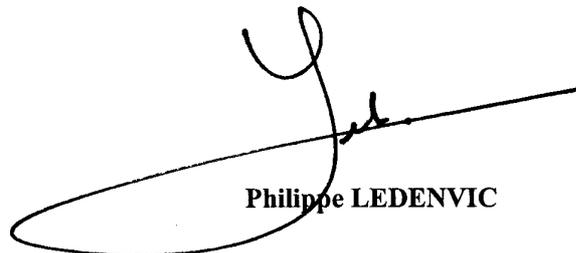
Ces ouvrages ne feront plus l'objet de surveillance et d'entretien au titre des articles 91 et 93 du code minier.

#### **Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de la commune de Gardanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera notifié à Charbonnages de France. Une ampliation sera adressée à la commune de Gardanne.

**Marseille, le 19 septembre 2006**

**Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Philippe LEDENVIC**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**N° 2006 - 846**

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**donnant acte de la réalisation des travaux sur le carreau du puits Yvon Morandat à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prescrivant des mesures complémentaires relatives à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière des Charbonnages de France dans les bassins de l'ARC**

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application des titres I, IV et V du livre V du code de l'environnement,

VU le décret 95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, bien, droits et obligations à Charbonnages de France (CdF),

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant délégation de signature du préfet au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU la liste des ouvrages et des bâtiments du carreau conservé par la commune de Gardanne,

VU la demande de Charbonnages de France du 19 juillet 2006 et les documents qui y sont joints,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE en date du 2 août 2006,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 septembre 2006,

Charbonnages de France entendu,

Considérant que les travaux de mise en sécurité du carreau du puits Yvon Morandat ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement partiel des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les terrains concernés,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires actuels et futurs les servitudes qui s'attachent à ce terrain au titre de son passé minier et au titre de l'article 75.2.I du code minier,

Considérant que les bâtiments et ouvrages restant sur le carreau, à l'exception du puits, situés sur le carreau du puits Yvon Morandat sont destinés à changer de destination et ne doivent plus faire l'objet d'entretien et de surveillance au titre des articles 91 et 93 du code minier,

SUR la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux prescrits sur le carreau du Puits Yvon Morandat, tels qu'ils ont été précités de manière susvisée dans le cadre du projet de cession à la commune de Gardanne.

Ce donné acte partiel concerne les parcelles cadastrées :

- AW 46 de la commune de Bouc Bel Air,  
et
- CK 7, 8, 10, 11, 12, 31, 32, 33, 34, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 74, 75, 76 de la commune de Gardanne,  
et
- CL 65, 76, 77, 114, 116, 118, 119, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 285 et 286 de la commune de Gardanne.

Elles représentent une superficie totale d'environ 14,5 ha de la concession de Gardanne (C2).

### **Article 2**

La cession des terrains de Charbonnages de France à la Commune de Gardanne et toutes les cessions ultérieures mentionneront les servitudes de restriction d'usage et de libre accès inscrites sur les parcelles CK 11, 33 et 53 qui ont fait l'objet d'un acte notarié du 22 décembre 2005.

Ces actes de cession indiqueront par ailleurs la présence de travaux souterrains stables au titre de l'article 75.2.I du code minier.

### **Article 3**

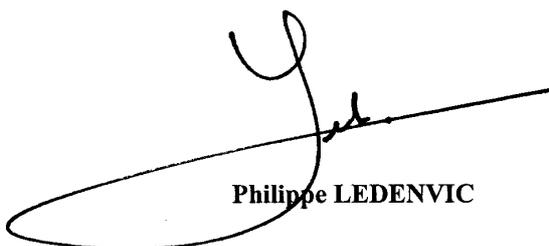
L'acte de cession entre CdF et la commune marquera le changement de destination des ouvrages et des équipements situés sur le carreau du puits Yvon Morandat (à l'exclusion du puits lui-même) et leur exclusion au titre des mesures de surveillance prévues par les articles 91 et 93 du code minier.

### **Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de la commune de Gardanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera notifié à Charbonnages de France. Une ampliation sera adressée à la commune de Gardanne.

**Marseille, le 19 septembre 2006**

**Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Philippe LEDENVIC**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 5 octobre 2006

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

N° 60-2006-EA

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES  
TRAVAUX DE STABILISATION DU PIPELINE GEOSSEL - GSM2  
DANS L'ETANG DE VAINE  
COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET ROGNAC**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES – DU – RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le dossier d'autorisation complet et régulier présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la Société GEOSSEL le 29 août 2006 et enregistrée sous le n°60-2006-EA, en vue de la stabilisation du pipeline GSM2 dans l'étang de Vaïne,

VU le rapport rédigé par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 août 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de stabilisation de la partie du pipeline immergé dans l'étang de Vaïne,

CONSIDERANT que le pipeline GSM2 est autorisé antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 par décret du 24 mai 1972 et que, de ce fait, les travaux faisant l'objet du présent arrêté bénéficient de l'antériorité prévue à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où des mesures techniques de confinement des travaux permettront d'éviter la diffusion des sédiments remis en suspension,

CONSIDERANT les modalités de travaux et de surveillance du chantier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire : Société GÉOSEL – 7, rue E. et A. Peugeot – 92563 RUEIL-MALMAISON Cedex, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la stabilisation du pipeline GSM2 dans l'étang de Vaïne sur les communes de Berre l'Étang et Rognac.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à « 1 900 000 euros »	<i>Autorisation</i>

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

L'ouvrage, objet des travaux, est un pipeline de 5470 m de longueur et de diamètre extérieur de 508 mm posé dans l'étang de Vaïne. Il fait partie intégrante d'un pipeline, GSM2, qui est affecté au transport de saumure et qui relie le site de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides à

Passaire, (près de Manosque dans les Alpes de Haute Provence), aux infrastructures pétrolières de Berre-Lavéra-Fos via un atterrissage à Rognac.

Sa localisation figure en annexe 1.

### **Article 3 : Description des travaux**

Les travaux se dérouleront selon les phases suivantes :

- déposes de dispositifs de protection existants.
- dégagement du pipeline si l'épaisseur du limon situé au dessus de ce dernier s'avère supérieure à 20 cm. Ce dégagement sera réalisé soit au jet d'eau pressurisée, soit, si possible, par pompage afin de limiter la mise en suspension des vases. Réalisation au jet d'eau pressurisée d'une tranchée de 300 m à l'atterrissage de Rognac et du dégagement du pipe dans la zone de son croisement avec le pipe Cabot sur environ 40 m.
- positionnement du GSM2 par flotteurs sur sa position définitive puis pose sur le fond.
- installation, tous les 25 m environ et sur la totalité du linéaire immergé dans l'étang de Vaïne, de matelas de béton souple.
- mise en place de dispositifs de protection et de stabilisation spécifique à proximité et au croisement de pipelines existant.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement. Il veille en particulier à prendre en considération l'impact éventuel de ces travaux sur l'activité de pêche dans ce secteur et recherche à cet effet toutes mesures de conciliation d'usage adéquates pendant les travaux avec les pêcheurs.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Là où la pose nécessite le pompage ou l'enlèvement des vases par jet d'eau pressurisée, une enceinte de confinement située à proximité du pipeline sera mis en place.

L'enceinte sera constituée par des barrages dont la jupe lestée reposera sur le fond.

La hauteur de la jupe permettra de s'adapter aux éventuelles variations de niveau du plan d'eau.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la remise en suspension des sédiments pendant le déplacement des enceintes immergées.

Le démarrage des travaux à chaque zone de stationnement sera subordonné à la stabilisation des sédiments dans le milieu. Cette stabilisation sera contrôlée par une mesure de transparence telle que définie à l'article 5.

### **Article 5 : Surveillance des opérations**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au confinement des ateliers est consigné journalièrement sur un registre par l'entreprise chargée des travaux.

Devront figurer notamment :

- les dates et heures des opérations de dépose des protections existantes, de jetting, de positionnement des conduites et de pose de matelas en béton,
- les mesures de transparence décrites ci dessous,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter l'interruption de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

A la fin du chantier, le maître d'ouvrage de l'opération adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau et de la gestion du domaine public maritime un document comprenant :

3. les informations précitées,
4. une note de synthèse sur le déroulement de l'opération,
5. un plan (support informatique et papier) localisant le pipe GSM2 sur la totalité du DPM occupé,
6. l'emprise totale de la canalisation et des matelas béton sur le DPM,
7. les dimensions et le nombre total de matelas déposés sur la canalisation.

### **Article 6 : Contrôle du milieu naturel**

Afin de s'assurer de l'efficacité des enceintes de confinement des ateliers, un suivi qualitatif portant sur la mesure de la transparence en mètres, sera réalisé avec un disque de secchi à chaque mise en place des ateliers, avant, pendant et après les travaux.

Cette mesure sera réalisée à l'intérieur de l'enceinte confinée, à l'extérieur de l'enceinte à proximité et sur un point de référence de l'étang situé à 100 m minimum du barrage. La fréquence des mesures sera définie en concertation avec le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage du chantier.

Le déroulement des travaux sera subordonné à l'écart de mesure de transparence entre l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte. Les barrages ne pourront être déplacés que lorsque la mesure de transparence mesurée à leur proximité immédiate ne différera pas de plus de 20 % de celle du point de référence.

Les travaux devront cesser dès lors que cet écart de 20 % sera dépassé. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'à la condition que l'écart redevienne inférieur à 20 %.

Par ailleurs le contrôle du contact de la jupe avec le fond sera systématiquement réalisé par plongeur avant chaque phase de travaux. Ce contrôle sera porté sur le registre susvisé.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher que des matières solides ou liquides issues du chantier ne soient déversées dans le milieu naturel.

Le titulaire établira un état des lieux avant travaux et après travaux en vue de déterminer les effets des travaux sur le milieu marin. Cet état des lieux portera notamment sur une inspection visuelle des fonds et sur des prélèvements de sédiments. Le protocole correspondant sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

#### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire devra pouvoir être en mesure de déployer à tout moment des moyens de lutte contre les hydrocarbures. Ceux-ci seront constitués au minimum de barrage antipollution, de pompes et d'absorbants.

#### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La Société Géosel sera tenue d'assurer la surveillance de l'ouvrage en vue de prévenir d'éventuels déplacements et fuites. Elle assurera également l'entretien courant des installations.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an pour les travaux de stabilisation.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est non renouvelable.

### **Article 14 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Une embarcation, aux frais du pétitionnaire, devra pouvoir être tenue à leur disposition afin d'assurer le contrôle des ateliers sur l'eau.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Berre l'Etang et de Rognac.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Berre l'Etang et Rognac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie des communes de Berre l'Etang et Rognac.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Les Maires des communes de Berre l'Etang et Rognac,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETÉ**

**déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse  
pour le bassin versant de l'Huveaune**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 déclarant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin versant de l'Huveaune,

**CONSIDERANT** l'évolution favorable du débit de la rivière Huveaune à la station de jaugeage témoin de Roquevaire, ce débit se situant au-dessus du seuil de 110 litres par seconde depuis le 18 septembre 2006,

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**- OBJET**

Le retour à l'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune.

## - ZONE CONCERNEE

Les mesures d'alerte, correspondant aux dispositions du Plan cadre sécheresse des Bouches-du-Rhône, s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant de l'Huveaune tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Plan-de-Cuques, Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Peypin, Cadolive.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Marseille, Simiane-Collongue, Mimet, Aubagne, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, La Bouilladisse, Belcodène, Saint-Savournin, Gréasque, Trets.

## - DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Huveaune à la station de jaugeage témoin de Roquevaire.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

## - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

## - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

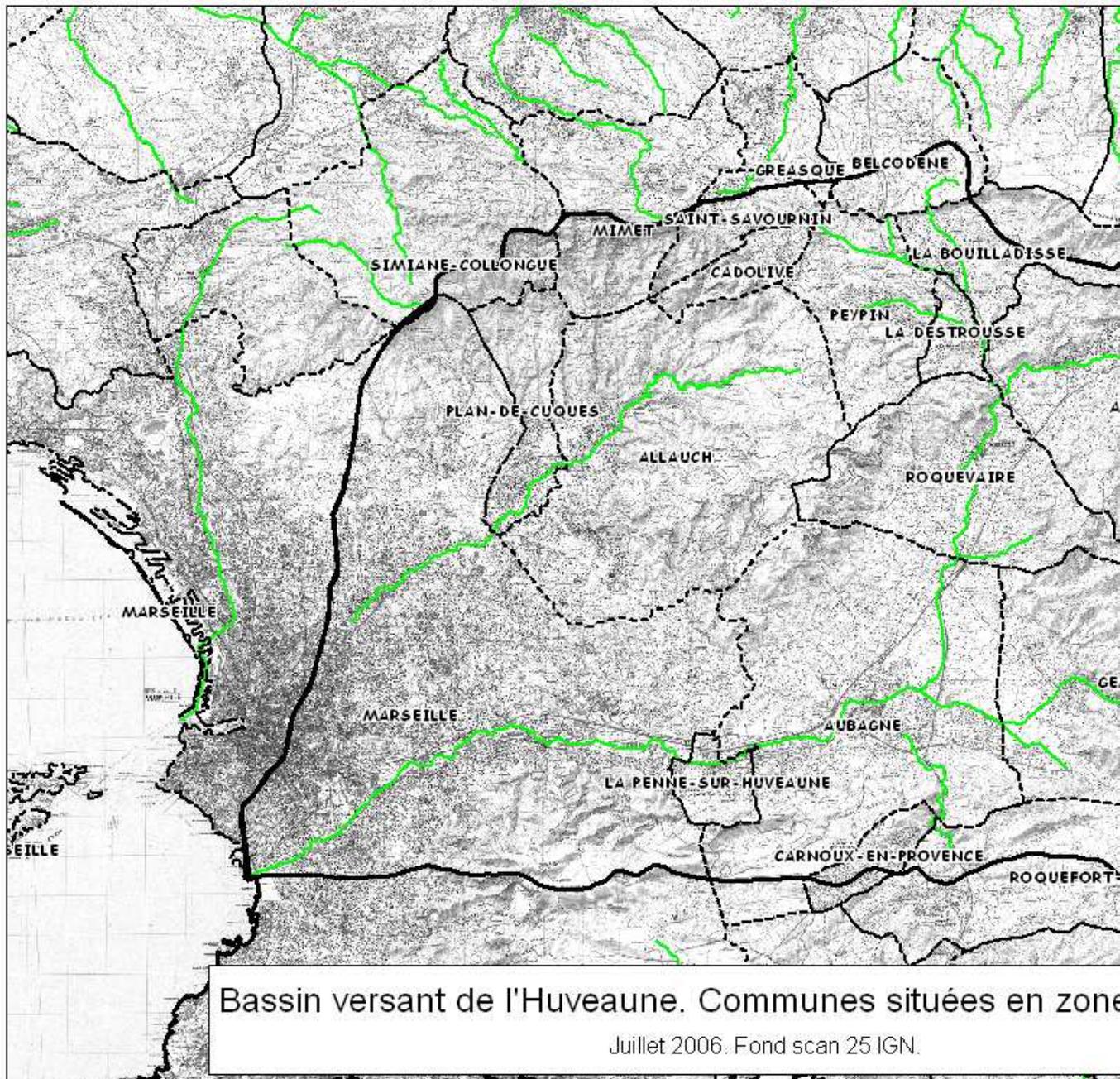
Marseille, le 6 octobre 2006

Le Préfet

Signé

Christian

FREMONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRETÉ**

**déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse  
pour le bassin versant aval de l'Arc  
(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 déclarant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 déclarant le retour à l'état d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre),

.../...

**CONSIDERANT** l'évolution favorable du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang), ce débit se situant au-dessus du seuil de 350 litres par seconde depuis le 31 août 2006,

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### - **OBJET**

Le retour à l'état de vigilance sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre.

### - **ZONE CONCERNEE**

Les mesures de vigilance s'appliquent sur l'ensemble de la zone sensible concernée, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2006.

Les communes concernées sont : Berre-l'Etang, Saint-Chamas, Lançon-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

### - **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006.

### - **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### - **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la

Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille,

le 6 octobre 2006

Le Préfet

Signé Christian FREMONT







**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETÉ**

**déclarant le retour à la situation de vigilance sécheresse  
pour le bassin versant amont de l'Arc  
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône  
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,  
**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 déclarant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour,
- CONSIDERANT** l'évolution favorable du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), ce débit se situant au-dessus du seuil de 160 litres par seconde depuis le 14 septembre 2006,
- APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### - OBJET

Le retour à l'état de vigilance sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

### - ZONE CONCERNEE

Les mesures de vigilance s'appliquent sur l'ensemble de la zone sensible concernée, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2006.

Les communes concernées sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaucueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

### - DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006.

### - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le

Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 octobre 2006

Le Préfet

Signé Christian FREMONT



**CABINET**

Distinctions honorifiques

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 4 octobre 2006  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La **Médaille de Bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. François BENENATI, brigadier-chef de police en fonction au commissariat subdivisionnaire d'Allauch/Plan de Cuques

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2006

**Signé : Christian FREMONT**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 18 novembre 1997, nommant **M. Alain CAMOLLI**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Alain CAMOLLI** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de sa chambre.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAMOLLI, délégation est donnée à **Mme Sidonie BOUCHUT-DONTEVILLE**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUCHUT-DONTEVILLE, délégation est donnée à **Mme Cécile JAUBERT**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **5 octobre 2006** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, 5 octobre 2006

**LE GREFFIER EN CHEF**

C. POTONNIER

**DESTINATAIRES :**

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **M. CAMOLLI**
- **Mme BOUCHUT-DONTEVILLE**
- **Mme JAUBERT**

**ARRETE**

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, nommant **Mme Colette DEL TRENTO**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette DEL TRENTO** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Christine CROCE**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CROCE, délégation est donnée à **Mme Céline BARBIER**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 5 octobre 2006 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2006

**La Greffière en Chef**

C. POTONNIER

**DESTINATAIRES :**

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Colette DEL TRENTO**
- **Mme Christine CROCE**
- **Mme Céline BARBIER**

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 22 décembre 2004 nommant **Mme Béatrice MARQUET** greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice MARQUET** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MARQUET, délégation est donnée à **Mlle Séverine BOUGLON**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Séverine BOUGLON, délégation est donnée à **Mme Nathalie JULIEN**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 5 octobre 2006 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2006

**La Greffière en Chef**

**C. POTONNIER**

**DESTINATAIRES :**

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Béatrice MARQUET**
- **Mlle Séverine BOUGLON**
- **Mme Nathalie JULIEN**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
MD

**ARRETE**

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
à la S.A.R.L PHS VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0064 à la **S.A.R.L PHS VOYAGES « VOYAGEURS ASSOCIES »** sise **39, rue des Trois Frères Barthélémy 13006 MARSEILLE**, représentée par Monsieur PILO Bébert, gérant,

**CONSIDERANT** le changement de siège social,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 22 janvier 1993 susvisé est modifié comme suit :

la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0064 est délivrée à la **S.A.R.L PHS VOYAGES « VOYAGEURS ASSOCIES »** sise **159, boulevard Henri Barnier La Bricarde 13015 MARSEILLE**, représentée par Monsieur PILO Bébert, gérant.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE- N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Comité des Fêtes de Lançon**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13680 Lançon de Provence est autorisé sous le numéro **06-V-096** à procéder à une vente au déballage le **11 novembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur au gymnase municipal rue des Alpilles à Lançon de Provence 13680 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Bourse toutes collections.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

*signe*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code de commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-0241** à procéder à une vente au déballage les **1<sup>er</sup> et 15 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking section AW, parcelle 43, OK CORRAL à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

*signé*

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GEBNERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
C.I.Q Saint Henri Marseille**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité d'Intérêts de Quartier sis 111 rue Rabelais 13016 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-300** à procéder à une vente au déballage le **16 septembre 2006** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place Raphaël 13016 Marseille sur une surface de 386 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 septembre 2006  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**signé**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association Famille Rurales de Lambesc**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Familles Rurales de Lambesc sise 16 avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc est autorisée sous le numéro **06-V-263** à procéder à une vente au déballage le **19 novembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place des Etats Généraux de Provence 13410 Lambesc sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le préfet,**

Le secrétaire général

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-258** à procéder à une vente au déballage le **26 novembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la cour du château, place de l'hôtel de ville, rue de la République et cour de l'Auberge 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Artisanats.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

***signe***  
**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE - N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**  
**à**

\_\_\_\_\_

**l'Office de Tourisme de Mouriès**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office du Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office du Tourisme sis BP 37 rue du Temple 13890 Mouriès est autorisé sous le numéro **06-V-253** à procéder à une vente au déballage le **22 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le cours Paul Révoil ainsi que le Parking de l'Europe à Mouriès sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Fleurs, plantes et décorations de jardin.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Philippe NAVARRE**

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°06 -

### A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Saint Andiol

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-250** à procéder à une vente au déballage le **15 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au parc du château 13670 à Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Fleurs et plantes.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

*signé*

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

**ARRETE**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Géant Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Géant sis Route de Berre 13090 Aix en Provence est autorisé sous le numéro **06-V- 261** à procéder à une vente au déballage du **1<sup>er</sup> au 31 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking face à l'entrée N° 1 de l'hypermarché sur une surface de 150 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Sapins et hêtres

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

*signe*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE- N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à**

**Monsieur SICARD**

---

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-244** à procéder à une vente au déballage les **1<sup>er</sup> et 11 novembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans l'enceinte de l'Hippodrome vivaux avenue Mireille lauze à Marseille 13010 sur une surface de 5000 m2 environ.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié a recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-257** à procéder à une vente au déballage le **22 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du stade du village à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le Préfet

Le secrétaire général,

*signé*

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE - N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**  
**à**

\_\_\_\_\_

**l'Office de Tourisme de Cuges les Pins**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'Office du Tourisme,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office du Tourisme sis 25 route Nationale 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-259** à procéder à une vente au déballage le **8 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Place Léonard Blanc et Stanislas Fabre à Cuges les Pins sur une surface de 1600 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°05 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-249** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au lieu dit le château 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 15 septembre 2006*

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

**signé**  
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-243** à procéder à une vente au déballage le **8 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le Cours Négrel à Roquevaire 13717  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :  
Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
\_\_\_\_\_au  
Comité des Fêtes de Rousset**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis Maison des associations 13790 Rousset est autorisé sous le numéro **06-V-239** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera place Paul Borde et son environnement proche à Rousset sur une surface de 3000 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Brocante, vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

*signé*

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Amicale du Personnel de la Mairie de Senas**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'association,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Amicale du Personnel de la Mairie et du CCAS de Sénas sise Place Victor Hugo 13560 Sénas est autorisée sous le numéro **06-V-246** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la Place du Marché à Sénas 13560 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

**SIGNE**  
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE / N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Syndicat d'Initiative de Gréasque**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Syndicat d'Initiative sis Avenue de la mare 13850 Gréasque est autorisé sous le numéro **06-V-237** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Cours Ferrer, Rue Emile Zola, Place Félix Lescure, Place des Martyrs et rue Latérina 13850 Gréasque sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 septembre 2006

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

*signé*

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'Association des Parents d'Elèves de Maussane**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Association des Parents d'Elèves de Maussane sise Hôtel de ville 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-247** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Place Laugier de Monblan à Maussane les Alpilles 13520 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 15 septembre 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Géant Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Géant sis Route de Berre 13090 Aix en Provence est autorisé sous le numéro **06-V-264** à procéder à une vente au déballage du **20 novembre au 31 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la galerie marchande de l'hypermarché sur une surface de supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Produits artisanaux, cadeaux, décorations, vêtements...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 20 septembre 2006*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

----

ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Géant Istres**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : l'établissement Géant sis centre commercial les Cognets, route de Fos 13800 Istres est autorisé sous le numéro 06-V-255 à procéder à une vente au déballage du 1<sup>er</sup> au 24 décembre 2006.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>  
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Sapins de Noël

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 20 septembre 2006*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
la Mairie de Saint Chamas**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Mairie de Saint Chamas 13250 est autorisée sous le numéro **06-V-254** à procéder à une vente au déballage les **28 et 29 octobre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera à la salle Polyvalente sur la place du port à Saint Chamas 13250 sur une surface supérieure d'environ 800 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 20 septembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Géant Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Géant sis Route de Berre 13090 Aix en Provence est autorisé sous le numéro **06-V-264** à procéder à une vente au déballage du **20 novembre au 31 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la galerie marchande de l'hypermarché sur une surface de supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Produits artisanaux, cadeaux, décorations, vêtements...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 20 septembre 2006*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GEBNERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**au**  
**C.I.Q Malpassé - Jarret**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité d'Intérêts de Quartier sis le San José 10 avenue de Valdonne 13013 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-301** à procéder à une vente au déballage le **22 octobre 2006** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du métro de Malpassé à Marseille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 septembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°05 -

**ARRETE**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association la Vie au Sud**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association la Vie au Sud sise maison associative d'Aix Sud route des Milles 13090 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **06-V-292** à procéder à une vente au déballage le **24 septembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking Moulin Bernard à Pont de l'Arc sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de  
l'Etat.

Marseille, le 22 septembre 2006

**Pour le**

**préfet,  
Le secrétaire général**

**signé  
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

-----  
ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
Carrefour Vitrolles**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Carrefour Vitrolles sis route National 113 B.P. 90002 Vitrolles 13741 est autorisé sous le numéro **06-V-288** à procéder à une vente au déballage du **26 novembre au 26 décembre 2005**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du centre commercial grand Vitrolles 13741 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Sapins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 20 septembre 2006

**Pour le préfet,**

Le

secrétaire général

*signe*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-284** à procéder à une vente au déballage les **19 novembre et 3 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le terrain de Monsieur DOLCE Romain avenue Fresnel à Carnoux en Provence 13470 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 26 septembre 2006

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

*signé*  
**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N06 -

**ARRETE**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Grand Littoral Marseille**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Grand Littoral sis 11 avenue Saint Antoine B-152 13464 Marseille cedex est autorisé sous le numéro **06-V-290** à procéder à une vente au déballage du **4 au 30 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le mail du niveau haut et bas de l'établissement sur une surface de 395 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Objets divers de décoration, d'artisanat, jeux, bijoux fantaisie...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de  
l'Etat.

Marseille le 26 septembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-275** à procéder à une vente au déballage les **26 novembre, 10 et 17 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le parking du parc d'attraction OK Corral à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 26 septembre 2006

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

*signé*  
**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à  
la Société Bleu Marine**

**Le Préfet de la Région**

**Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par société,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la société Bleu Marine sise 5 avenue de la Corse 13007 Marseille est autorisée sous le numéro **06-V-280** à procéder à une vente au déballage du **27 novembre au 24 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans le mail du Centre Bourse à Marseille sur une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Artisanats, bijoux fantaisies, décorations, statues, kimonos....

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 26 septembre 2006*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**signe  
Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°05 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Leclerc Marignane**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Leclerc sis Chemin de Saint Pierre 13700 Marignane est autorisé sous le numéro **06-V-277** à procéder à une vente au déballage du **1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 280 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Jouets et accessoires de Noël.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 26 septembre 2006*

**Pour le préfet,  
le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°06 -

### A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Auchan Martigues**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'établissement Auchan sis Bd Paul Eluard 13503 Martigues est autorisé sous le numéro **06-V-315** à procéder à une vente au déballage du **20 novembre au 24 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans un local situé sur le parking de l'établissement sur une surface de 105.6 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Sapins.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 septembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signé*

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GEBNERAL

-----

ARRETE - N°06 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
\_\_\_\_\_ au  
C.I.Q Beaumont Marseille**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité d'Intérêts de Quartier sis 194 rue Charles Kaddouz 13012 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-293** à procéder à une vente au déballage le **8 octobre 2006** .

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le terrain de boules du CMA à Marseille sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 septembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

*signe*

**Philippe NAVARRE**



**EHPAD PUBLIC « Vallée des Baux »  
Place Laugier de Monblan  
13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

**Maussane, le 9 octobre 2006**

**Avis de Concours sur Titres**

Un poste d'aide-soignant de classe normale relevant du statut de la fonction publique hospitalière sera pourvu par concours sur titres.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme Professionnel d'Aide Soignant.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature manuscrite
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat médical attestant de la capacité à assurer un emploi d'aide soignant auprès des personnes fragilisées.
- la ou les photocopies des diplômes obtenus

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Madame Francine COLONNA  
Directrice  
EHPAD « Vallée des Baux »  
Place Laugier de Monblan  
13520 MAUSSANE LES ALPILLES**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ÉTAT  
BUREAU DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION DE L'ÉTAT**

---

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 34 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE EN DATE  
DU 11 OCTOBRE 2006**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tout le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 34 du 25 juillet 2006 enregistré le 25 juillet 2006 sous le numéro 2006/20, passé entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône;
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône;

et les organismes suivants :

- le Syndicat Général de l'Agriculture FGA-CFDT, Union Locale des Bouches-du-Rhône ;
- le Syndicat du Personnel des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC ;
- l'Union des Syndicats de l'Agro-Alimentaire et des Forêts des Bouches-du-Rhône et de la Provence USAF/CGT ;
- l'Union Départementale de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes CGT-FO.

Cet avenant, qui a été déposé au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, a pour objet :

- de porter la valeur :

. du point P1 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,0827 Euro.

. du point P2 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,0060 Euro.

Il est précisé que la révision de la valeur des deux points, P1 et P2, pourra s'effectuer à tout moment par un accord réciproque, à la demande de l'une des parties signataires, notamment en cas de variation du S.M.I.C. et au minimum une fois par an.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

- de modifier la grille de salaire comme suit :

Avenant n°34 du 25 juillet 2006 à la Convention Collective du Travail du 12 février 1986 (Personnel d'exécution des Exploitations Agricoles des Bouches du Rhône)

**Barème des salaires applicables dans les exploitations agricoles des Bouches du Rhône au 1er jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.**

Cet accord sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

Niveau ou échelon Coefficient	Type d'activité	A u t o n o m i e	Responsabilité	Acquisition des compétences	Salaire horaire	
<u>Ma noeuvre</u>  1  Coeff icient 100	Exécute des tâches ou travaux simples	Exécute des ordres précis sous un contrôle habituel	Limitée à l'exécution des tâches ; Signale les anomalies ; Applique les consignes de sécurité.	Possède des connaissances professionnelles réduites, acquises par simple démonstration.	8, 27	1254,31
<u>Ouvrier spécialisé</u>  2  Coefficie nt	Effectue un ensemble des tâches simples d'exécution ; Utilise des machines	Exécute des consignes sous un contrôle occasionnel	Est capable de prendre des initiatives individuelles ; S'adapte aux anomalies ; Applique	Possède une expérience polyvalente de l'exécution de travaux.	8, 36	1267,96

115	simples, pré-réglées ; Est capable de pratiquer une conduite élémentaire des tracteurs.		les consignes de sécurité.			
<u>Ouvrier qualifié</u>  3  Coefficient 135	Est capable de réaliser des opérations (ensemble de travaux complexes) ; Utilise des machines à moteur courantes ; en effectue les réglages courants	Exécute des instructions précises sous un contrôle de résultats.	Organise son poste de travail ; Détecte et répare les anomalies courantes ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité ;	Possède une expérience acquise en deux ans au moins de pratique professionnelle Référentiel professionnel : CAPA	8, 48	1286,16
<u>Ouvrier hautement qualifié</u>  Catégorie 1  4  Coefficient 155	Est responsable d'un ensemble d'opérations ; Utilise des machines complexes ; en effectue les réglages et réparations courantes ; Contrôle l'état des productions.	Exécute des instructions générales, sous un contrôle général ; Est autonome dans son travail.	Est responsable de la bonne exécution de son travail ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité ; Peut contrôler occasionnellement une équipe de travail.	Possède une expérience confirmée, permettant la polyvalence Référentiel professionnel : BEPA	8, 60	1304,36
<u>Ouvrier hautement qualifié</u>  Catégorie 2  5  Coefficient 200	Participe aux décisions techniques ; Effectue le diagnostic de l'état des productions ; Possède des bases de gestion ; Maitrise l'ensemble des opérations d'un chantier de travail.	Exécute des objectifs définis par directive, est contrôlé sur ces objectifs et en rend compte.	Organise et exécute des chantiers ; Peut contrôler des équipes de travail ; Remplace occasionnellement un cadre ou l'exploitant ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité.	Possède des connaissances professionnelles approfondies Référentiel professionnel : BTA	8, 87	1345,31

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-

Rhône, Direction des Moyens de l'Etat, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat, leurs observations au sujet de l'extension envisagée

Fait à Marseille, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

